

# RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE (EXIGENCES D'EXPÉRIENCE MINIMALES)



## Modification

**1** Les sections 4 and 5 de la partie 2 de l'annexe 3 aux *Règles des services d'aide juridique*, édictés par l'article 4 des *Règles modifiant les Règles des services d'aide juridique (Exigences d'expérience minimales)*, Règle 2022/1 pris le 3 août 2022, sont abrogées et remplacées avec ce qui suit :

### SECTION 4

#### AFFAIRES DEVANT LA COMMISSION ONTARIENNE D'EXAMEN

##### Définition d' « affaire devant la COE »

**10** Dans la présente section, « affaire devant la COE » s'entend d'une instance devant la Commission ontarienne d'examen ou un appel d'une telle instance.

##### Expérience minimale

**11** (1) Pour être autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat dans les affaires devant la COE, le membre inscrit au tableau doit être autorisé à fournir, en vertu d'un certificat, des services :

- a. soit en droit criminel général conformément à l'article 4;
- b. soit en droit de la santé – consentement et capacité conformément à l'article 18.

(2) Pour pouvoir présenter une demande d'autorisation, le membre inscrit au tableau doit avoir mené à leur terme au moins trois affaires devant la COE au cours des trois années ayant précédé la demande d'autorisation.

(3) Le membre inscrit au tableau doit :

- a. consulter les documents énumérés dans le document intitulé *Material for review by roster members authorized to provide legal aid services in ORB matters*, publié sur le

site Web de la Société;

b. dans la demande qu'il présente, certifier qu'il a consulté ces documents.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2 Les présentes Règles entrent en vigueur le TBD 2023.**